



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwcaf.fr

Demande n° FR-2012-00060

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Caisse Nationale des Allocations Familiales (ci-après la CNAF)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Andrzej Wegrzyn

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwcaf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juillet 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 juillet 2012

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 avril 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 avril 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwcaf.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Whois relatif au nom de domaine <wwwcaf.fr>,
- Extrait Whois relatif au nom de domaine <caf.fr> appartenant au Requérant,
- Copies d'écran du site www.caf.fr,
- Certificat d'enregistrement de la marque française « CAF » enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 09 3 687 052 par le Requérant,
- Certificat de renouvellement de la marque française « CAF » enregistrée le 26 octobre 1989 sous le numéro 1 718 238 par le Requérant,
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwcaf.fr>,
- Copie de la situation au Répertoire SIRENE de la CNAF,
- Statistiques relatives au nombre de visite sur le site www.caf.fr,
- Copie de la décision rendue par la 31ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris le 1er février 2012 (N° d'affaire 1022402769).

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation partielle de l'argumentation]

« A- L'intérêt à agir du requérant

Le requérant, la Caisse nationale des allocations familiales agit en tant que titulaire de nombreuses marques et noms de domaine « CAF ».

Le requérant est notamment titulaire des droits suivants :

- Le nom de domaine « caf.fr » réservé le 3 avril 1998 et renouvelé jusqu'au 21 juin 2015 ;

- La marque française CAF déposée le 26 octobre 1989 sous le numéro 1718238 dans les classes 9, 38 et 42 et renouvelée en 2009 ;

- La marque française CAF déposée le 28 octobre 2009 sous le numéro 3687052 pour les classes 35, 36, 38, 41 et 45 à savoir notamment les informations financières en matière de prestations familiales et sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles.

Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux www.caf.fr réservé le 29 juillet 2011. La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) est un établissement public national à caractère administratif. Elle forme avec l'ensemble des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) la branche famille de la sécurité sociale. Créées à l'origine par l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, les CAF sont des organismes de droit privé, placés sous tutelle de l'Etat et de la CNAF.

Régie par les articles L.223-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la CNAF a pour rôle notamment « d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales » et « de centraliser l'ensemble des opérations [...] des caisses d'allocations familiales et des fédérations et unions desdits organismes ».

Selon l'article L.263-1 du code de la sécurité sociale, les CAF exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre de l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des CAF.

L'article L212-1 du code de la sécurité sociale fixe leur rôle en ces termes : « Le service des prestations familiales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active incombe aux caisses d'allocations familiales ».

La branche famille accompagne ainsi 11 millions d'allocataires.

Force est de constater que le requérant a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « www.caf.fr ».

B- L'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques

1- Atteinte aux droits invoqués par le requérant

Le nom de domaine objet du présent litige porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux « www.caf.fr » reprend à l'identique le signe CAF déposé à titre de marque et de nom de domaine par le requérant qu'il exploite depuis 1989. La marque CAF a d'ailleurs été reconnue notoire par le Tribunal de Grande instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012.

Toutes les actions qu'il doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont apparentées au signe CAF : accompagner les familles dans leur vie quotidienne, accueillir le jeune enfant, faciliter l'accès au logement, lutter contre la précarité ou le handicap, informer les allocataires de leurs droits en matière de prestations familiales et sociales.

Le code de la sécurité sociale accorde à la CNAF une compétence légale et réglementaire concernant la gestion des allocations et prestations familiales sur le territoire national.

Pour rendre un service encore plus efficace, le requérant a mis à la disposition de ses allocataires un site internet dit « National » accessible à l'adresse suivante : www.caf.fr sur lequel ces derniers, après s'être enregistrés, bénéficient de la gestion de leur compte et d'informations privilégiées. Ce site est réservé et actif depuis le 3 avril 1998.

Notoirement connu, le trafic de ce site Internet varie entre 13 à 15 millions de visites par mois.

Au regard de la mission de service public du requérant, le nom de domaine objet du litige est également identique ou apparenté à un service public national.

Le collège ne pourra que constater que le nom de domaine « www.caf.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant mais également qu'il est identique ou apparenté à un service public national.

2- La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de mauvaise foi du titulaire

2-1 Absence d'intérêt légitime

En l'espèce, on s'aperçoit que le site « www.caf.fr » est une page parking présentant des liens hypertextes qui conduisent à des sites Internet offrant des services identiques à ceux proposés par le requérant à savoir notamment des documents consultables et des dossiers d'information sur les allocations familiales ou allocations logement.

Pourtant, le titulaire du nom de domaine n'a pas d'intérêt légitime à exploiter ce signe. En effet, le titulaire n'a pas été autorisé à réserver ce nom de domaine pour proposer le même type de services que ceux du requérant qui découlent de sa mission de service public.

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas un établissement public et encore moins un organisme de sécurité sociale. Il ne fait pas partie de la branche famille de la sécurité sociale et n'est pas investi d'une mission de service public.

Pour toutes ces raisons, il n'a pas d'intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine.

2-2 La mauvaise foi du titulaire

Le requérant, en tant qu'établissement public national, propose dans le cadre de sa mission de service public, des prestations connues des usagers français.

Le titulaire du nom de domaine ne peut de ce fait méconnaître l'activité proposée par le requérant d'autant plus qu'il est domicilié en France et encore moins le site Internet www.caf.fr mis en ligne depuis 1998, site « national » ayant un trafic important qui varie de 10 à 12 millions de visites par mois.

En réservant le nom de domaine wwwcaf.fr, son titulaire avait l'intention d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public.

En effet, il a repris à l'identique dans son nom de domaine le signe CAF déposé à titre de marque et de nom de domaine par le requérant.

Sur ce site parking, il existe des liens hypertextes qui de surcroît proposent des services identiques à ceux proposés par le requérant notamment des documents consultables et des dossiers d'information sur les allocations familiales ou allocations logement. La mauvaise foi du titulaire est d'autant plus caractérisé qu'en réservant le nom de domaine wwwcaf.fr, il pratique le typosquatting qui consiste à réserver un nom de domaine avec une lettre ou un espace, trait d'union de différence avec une marque ou un nom de domaine antérieur.

En l'espèce, le titulaire a opté pour la suppression du point entre « www » et « caf », profitant ainsi des erreurs des internautes qui envisagent de se diriger vers le site « national » du requérant.

Etant donné cette utilisation du nom de domaine, le requérant ne peut que conclure que le titulaire a intentionnellement tenté d'attirer, pour un profit certainement commercial, des internautes vers son site internet ou des sites tiers, créant ainsi une confusion certaine dans l'esprit du public.

Pour toutes les raisons qui précèdent et conformément aux règles et réglementation du système de règlement des litiges SYRELL, il est demandé au collège d'ordonner que le nom de domaine wwwcaf.fr soit transféré au requérant.»

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <wwwcaf.fr> est similaire aux marques détenues par le Requéran et notamment à :
 - la marque française « CAF » enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 09 3 687 052.
 - la marque française « CAF » enregistrée le 26 octobre 1989 sous le numéro 1 718 238 et dûment renouvelée.
- Le nom de domaine <wwwcaf.fr> est similaire au nom de domaine détenu par le Requéran à savoir « caf.fr »

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine < wwwcaf.fr > reprend à l'identique les marques antérieures <CAF> détenues par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <wwwcaf.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran n'a pas autorisé le Titulaire du nom de domaine à réserver le nom de domaine <wwwcaf.fr>,
- Le Titulaire n'est pas un établissement public ni un organisme de sécurité sociale.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <wwwcaf.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requéran à savoir : « allocation familiale », « attestation caf », « attestation logement » « CAF » et rédigée en français.
- Le nom de domaine <wwwcaf.fr> est constitué du terme « CAF » identique à la marque du Requéran associé aux lettres « www » préfixe générique de l'existence d'un site web. L'absence du point « . » entre lesdites lettres « www » et le terme « caf » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.
- La marque « CAF » a été reconnue notoire par le Tribunal de Grande instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012 ; A ce titre, le Titulaire du nom de domaine, domicilié en France, ne peut donc ignorer l'existence de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et de ses activités.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwcaf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège conclut donc que le Requérant a fourni des éléments suffisant pour établir la mauvaise foi du Titulaire.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <wwwcaf.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 21 mai 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

